ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC

# DÉCISION DU BUREAU

**Numéro : 2207** **Date : 17 février 2022**

**CONCERNANT le Règlement concernant l'octroi de primes pour les emplois ciblés en technologie de l'information de l'Assemblée nationale**

**---ooo0ooo---**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 110.2 de cette loi, le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) concernant la gestion des ressources humaines s'applique à l'Assemblée sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

**ATTENDU QU'**une prime de dix pour cent (10 %) a été convenue pour certains professionnels œuvrant dans le domaine des technologies de l'information lors des négociations du contrat de travail des professionnels et professionnelles de la fonction publique, et ce, pour la période 2020-2023;

**ATTENDU QUE** cette prime constitue une mesure d'attraction, de rétention et de renforcement de l'expertise interne;

**ATTENDU QUE** le Secrétariat du Conseil du trésor est responsable d'octroyer le quota de primes aux ministères et organismes et que l'Assemblée nationale n'a obtenu aucune prime;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée compte des emplois spécialisés en cybersécurité et en cyberprotection au sein de son organisation;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale dispose en effet d'un Service de la cybersécurité et des technologies qui a pour mandat principal de veiller à l'opérationnalisation de la sécurité des systèmes informatiques et de l'infrastructure et qu'elle dispose également d'une équipe dédiée à la gouvernance de la sécurité de l'information, responsable du renforcement des mesures de cyberprotection et de la cyberrésilience de l'Assemblée;

**ATTENDU QUE** le niveau de ce domaine d'emplois est très pointu, qu'il existe un contexte de pénurie de main-d'œuvre dans ce domaine en particulier et que le salaire dans la fonction publique est peu concurrentiel par rapport au secteur privé;

**ATTENDU QUE** la moyenne de primes accordées dans des organisations de taille similaire à celle de l'Assemblée nationale est de trois;

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale joue toutefois un rôle unique et fondamental et que les parlements et les personnalités publiques sont davantage la cible de cybermenaces;

**ATTENDU QU'**il est recommandé de fixer le quota de primes à l'Assemblée nationale à quatre;

**LE BUREAU DÉCIDE :**

**D'**adopter le Règlement concernant l'octroi de primes pour les emplois ciblés en technologie de l'information de l'Assemblée nationale.

*Copie certifiée conforme*

.....

*Secrétaire du Bureau*
*de l'Assemblée nationale*

**Règlement concernant l'octroi de primes pour les emplois ciblés en technologie de l'information de l'Assemblée nationale**

---

**Loi sur l'Assemblée nationale**
**(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 110.2)**

---

## Section I
## Application

**1.** Le présent règlement établit le quota de primes, octroyées sous forme de rémunération additionnelle, qui peuvent être accordées à certains titulaires d'un emploi ciblé en technologie de l'information à l'Assemblée nationale, de même que les conditions d'attribution.

## Section II
## Emplois ciblés en technologie de l'information

**2.** Les emplois qui peuvent bénéficier d'une rémunération additionnelle sont ceux qui font partie des domaines de spécialisation suivants :

1° cyberdéfense;

2° cyberprotection;

3° développements multiniveaux;

4° spécialiste en technologies opérationnelles (technologies de l'internet des objets de pointe);

5° intelligence artificielle;

6° soutien aux scientifiques de données.

## Section III
## Quota de primes

**3.** Le quota de primes pour les emplois ciblés en technologie de l'information à l'Assemblée nationale est fixé à quatre.

## Section IV
## Rémunération additionnelle

**4.** Le secrétaire général détermine les titulaires d'un emploi ciblés en technologie de l'information à l'Assemblée nationale qui bénéficient d'une prime, versée sous forme de rémunération additionnelle.

**5.** La rémunération additionnelle égale à dix pour cent (10 %) du taux de traitement de l'employé qui en bénéficie. Cette rémunération additionnelle est cotisable au régime de retraite.

## Section V
## Dérogations

**6.** Le présent règlement s'applique malgré les articles 32, 33 et 36 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

## Section III
## Disposition finale

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 2021 et il prend fin lorsque la possibilité d'octroyer des primes aux titulaires d'un emploi ciblé en technologie de l'information prend fin, conformément aux conditions de travail des professionnels et professionnelles de la fonction publique.